

F

Arrêté fédéral sur le financement de l'activité de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) dans le cadre national et international pendant les années 2004 à 2007

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 4, al. 2, de la loi du 30 septembre 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail²,

vu le message du Conseil fédéral du 29 novembre 2002³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 467 millions de francs est ouvert pendant les années 2004 à 2007 pour financer les activités nationales et internationales (notamment EUREKA, IMS, Spacotech et des programmes de recherche internationaux) de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI).

² 6 % au plus de ce crédit sont affectés à l'accompagnement de la recherche, à la coordination et au management de projets, à la mise en valeur des résultats, à des mandats d'experts, à des évaluations, à des tâches de monitoring et aux relations publiques.

³ Des postes de durée limitée peuvent être financés sur le crédit d'engagement.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

¹ RS 101

² RS 823.31

³ FF 2003 2067

Arrêté fédéral sur le financement de l'activité de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI) dans le cadre national et international pendant les années 2004 à 2007

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2003
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	11
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.03.2003
Date	
Data	
Seite	2239-2239
Page	
Pagina	
Ref. No	10 127 117

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.